

## **2G-CONSEIL**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 2 000 euros**

**Siège social : 43, rue des SOURCES**

**92160 ANTONY**

**RCS NANTERRE immatriculation en cours**

## **STATUTS**

Je soussignée, **Guylaine GUENEZAN**,  
née le 20/05/1963 à GUERANDE (44),  
de nationalité Française,  
domiciliée 43, rue des Sources 92160 ANTONY;

A établi les statuts de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle suivante :

# 2G-CONSEIL

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 2 000 euros**

**Siège social : 43, rue des SOURCES**

**92160 ANTONY**

**RCS NANTERRE immatriculation en cours**

## STATUTS

### TITRE I – **FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE**

#### ARTICLE 1 - **FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions émises et les personnes ou Sociétés qui deviendront successivement propriétaires desdites actions et de celles qui pourront être ultérieurement créées en cas d'augmentation du capital, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - **OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance aux intervenants des projets de construction pour la gestion de projets et de contrats à tous stades, notamment analyse de risques, gestion d'alertes, outils-réflexes, organisation de la documentation, rédaction de dossiers de demande de règlements complémentaires et assistance à négociation ;

- La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social directement ou indirectement, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, alliance, contrat ou société en participation ;

- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant favoriser le développement de la société.

#### ARTICLE 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**2G-CONSEIL**

La dénomination sociale, sera toujours suivie :

- des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » (ou S.A.S.U.) ;
- de l'énonciation du capital social ;
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**43, rue des Sources  
92160 ANTONY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 – **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2026.

### TITRE II – **APPORTS, CAPITAL, ACTIONS**

#### ARTICLE 7 - **APPORTS**

Madame Guylaine GUENEZAN a apporté à la Société la somme de 2 000 € (Deux mille euros), lors de la constitution de la société, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital social de 2 000 € (200 actions de dix euros chacune), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Mutuel agence d'Antony 13 avenue de la décision Leclerc. Cette somme de deux mille euros a été déposée le 27 février 2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### ARTICLE 8 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros.

Il est divisé en 200 actions au nominal de 10 euros chacune, attribuées en totalité à l'associé unique. L'associé unique déclare détenir la totalité de ces actions et qu'elles sont toutes souscrites et appelées en totalité.

#### ARTICLE 9 – **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par le Président ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

#### ARTICLE 10 – **LIBERATION DES ACTIONS**

Toute nouvelle souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

#### ARTICLE 11 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

#### ARTICLE 12 – **TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **CONDITIONS DE FORME**

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

##### **CONDITIONS DE FONDS**

##### **Cession libre entre associés**

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire.

##### **Agrément de nouveaux associés**

En cas de pluralité d'associés, à l'exception des cessions ci-dessus visées et de celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, toutes les autres cessions ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non-actionnaire, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenu de notifier au président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément sera transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de la collectivité des associés faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers agréé par la collectivité des associés. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non-actionnaires devront se faire agréer, par la collectivité des associés consultée à la diligence du président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

### ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

Chaque action est dotée d'un droit de vote identique à celui de toute autre action. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## TITRE III – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou le Président en cas d'actionnariat unique, désigne, lorsque les critères définis par la loi l'imposent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par celle-ci, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique actionnaire de la société.

Aux termes des présents statuts, est nommé, sans limitation de durée, première présidente de la société :

**Madame Guylaine GUENEZAN,**  
née le 20/05/1963 à GUERANDE (44),  
de nationalité Française,  
domiciliée 43, rue des Sources 92160 ANTONY;

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant, par sa démission. ~~par son remplacement sur décision collective des actionnaires à laquelle il participe et a droit de vote.~~

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

### ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

En cas de pluralité d'associés, le président peut donner mandat à une personne physique, actionnaire, de l'assister en qualité de directeur général.

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général seront fixées par décision ultérieures du Président sans qu'elles puissent excéder les siennes.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'une justification soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être mentionnée dans le rapport de gestion du Président et portée le cas échéant à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences éventuellement dommageables pour la société.

### **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés en cas de pluralité d'associés ou l'actionnaire unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 ci-dessus ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social dans le département ;
- modifications du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

#### **ARTICLE 19 – REGLES DE MAJORITE**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la société sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives pour lesquelles une disposition légale prévoit une telle majorité, et notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative d'associés disposant ensemble d'au moins 10 % des actions ayant droit de vote ou à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives résultent de la signature d'un procès-verbal d'une réunion des associés ou de la signature d'un document par les associés. Dans ce dernier cas, la décision devient définitive, avec effet rétroactif à la date d'établissement de l'acte, dès que le nombre de droits de vote attachés à la signature des associés ayant déjà signé a atteint la majorité prévue à l'article 19 pour le type de décision soumise aux associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le président doit, dans un délai raisonnable préalable à toute prise de décision, tenir à la disposition des associés les documents nécessaires à les éclairer sur les décisions à prendre.

Pour le représenter ou signer à sa place, un associé ne peut mandater qu'un autre associé. Les mandats sont donnés par écrit y compris par télécopie ou par tout moyen permettant une signature électronique sécurisée. Quand la majorité a été atteinte grâce à des mandats donnés par télécopie, la décision collective est prise sous condition suspensive de la réception au siège social de la confirmation écrite desdits mandats.

#### ARTICLE 21 – ASSEMBLEES

La tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire à la validité d'une décision collective, qui peut résulter de la seule signature d'un document par les associés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et comprend le texte des résolutions proposées. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues l'article 22 ci-après.

## ARTICLE 22 – REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou par l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, l'un ou l'autre dûment paraphé par l'une des autorités compétentes visées à l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Cette retranscription est certifiée conforme à l'original par le président et un autre associé.

## ARTICLE 23 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports de gestion du président, des rapports des commissaires aux comptes et du registre visé à l'article 22.

Dans les quinze jours qui précèdent la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels (le cas échéant, des comptes consolidés) des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, ainsi que du rapport du président relatifs aux dits comptes.

## TITRE VI – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 24 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

### ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes s'il en existe, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'associé unique ou les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au report à nouveau, à une réserve ou à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction de capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les associés au prorata du montant nominal de leurs actions.

Les associés peuvent décider le paiement de tout ou partie de ce dividende ou d'acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les associés peuvent décider de distribuer un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

### **TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

##### **ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée peut être prononcée par l'associé unique ou par décision collective des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

#### **ARTICLE 28 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### ARTICLE 29 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Antony, en deux exemplaires  
Le 27 février 2025

